



DELEGATION
POUR
L'UNION EUROPEENNE

Paris, le 3 avril 2009

LE PRESIDENT

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion du 31 mars dernier, la commission des affaires européennes du Sénat a examiné les textes transmis par la Commission européenne au cours de ces dernières semaines. Après un examen plus attentif de la proposition de directive faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers (COM (2008) 775), elle a conclu qu'aucun des textes ne soulevait de difficultés particulières au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En revanche, elle a examiné les réponses que la Commission européenne lui a apportées aux observations qu'elle avait formulées lors de sa réunion du 10 décembre 2008. Les membres de la commission des affaires européennes ont souhaité poursuivre le dialogue avec la Commission sur la proposition de règlement qui vise à étendre les compétences de l'Agence européenne de sécurité aérienne en matière de navigation aérienne et en matière de sécurité des aéroports, pour laquelle je vous fais parvenir la fiche ci-jointe.

Pour votre information, je vous adresse par ailleurs le compte-rendu de cette réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

PJ.

Hubert HAENEL

Monsieur José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
COMMISSION EUROPÉENNE
200 rue de la Loi
B – 1049 BRUXELLES

OBSERVATIONS AUX REPONSES DE LA COMMISSION :

**PROPOSITION DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT (CE) N° 216/2008
DANS LE DOMAINE DES AERODROMES, DE LA GESTION DU TRAFIC ET DES
SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE
(2006/23/CE COM (2008) 390 FINAL)**

Observations :

– Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive (2006/23/CE COM (2008) 390 final) ;

*

La commission des affaires européennes du Sénat, soucieuse d'éviter que certains aéroports soient soumis à des exigences disproportionnées, se félicite que, dans le cadre des discussions en cours, on s'oriente vers une certaine limitation du champ d'application de ce règlement, mais demande à la Commission que les États membres aient la possibilité de déroger aux dispositions de ce règlement pour les aéroports accueillant un trafic inférieur à un certain seuil.

Exposé des motifs :

La commission des affaires européennes avait considéré que les critères retenus pour l'application de cette directive pouvaient conduire à soumettre certains petits aéroports à des exigences disproportionnées. Elle avait en conséquence demandé à la Commission de ne soumettre à ces nouvelles obligations que des aéroports accueillant un trafic minimal. Dans sa réponse, la Commission estime que le critère de trafic minimal « *n'est pas assez précis et trop fluctuant* ». Elle signale toutefois que des modifications ont été d'ores et déjà introduites au cours de l'examen de ce texte par le Parlement européen et le Conseil, afin de limiter l'application des normes de sécurité proposées aux seuls aéroports ouverts au public disposant d'une piste supérieure à 800 mètres.

On peut être quelque peu surpris que la Commission considère que le critère de trafic minimal n'est pas assez précis et est trop fluctuant. En effet, ce critère de seuil de trafic, qu'il soit exprimé en nombre de passagers ou en nombre de mouvements d'avions, est souvent utilisé par la Commission européenne dans d'autres réglementations communautaires : directive assistance en escale, directive redevances aéroports, règlement personnes à mobilité réduite,

règlement sur la tarification des services de navigation aérienne... Il convient, en revanche, de se féliciter que d'autres, au Parlement européen et au Conseil, aient formulé la même observation que la commission des affaires européennes du Sénat et l'aient rejointe.

Peut-être pourrait-on aller plus loin ? Si la Commission européenne est réticente à l'idée d'un seuil d'application, il pourrait être suggéré que l'on renverse cette notion de seuil en permettant aux États membres de déroger au cadre réglementaire proposé, en sorte que les aéroports les plus modestes échappent à l'application des normes envisagées.